

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 379

présenté par

MM. Durand, Christian Paul, Mmes Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce,  
Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 121-7 du code de l'éducation, est inséré un article L. 121-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-11-1* – La découverte des métiers est organisée par le service d'orientation et d'information de l'Éducation nationale en lien avec les organismes spécialisés dans l'orientation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'information sur les métiers fait partie des missions éducatives de l'Etat en partenariat avec les PAIO et les missions locales. L'équipe éducative accompagne tous les jeunes dans leur choix d'orientation, à l'issue du collège.

Il est nécessaire de s'assurer que l'information sur les métiers continuera à être définie au niveau national et de l'intégrer dans le code de l'éducation en tant que tel.

Les personnels qui exercent ses missions font partie intégrante de l'équipe éducative et font donc partie de l'Éducation nationale.